

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE  
Commune de PERNES LES FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE  
le 18/06/2025  
Application agréée E-legalite.com  
99\_AI-084-218400885-20250618-AR\_2025\_554

N° AR/31/61/2025-554

Arrêté ordonnant le placement d'un chien non identifié dans un lieu de dépôt adapté

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

VU le Code rural,

VU l'appel du CODIS nous informant que 2 chiens se trouvent dans un véhicule lamentable quai des Lices,

VU le rapport des agents de police municipale,

CONSIDERANT que ces 2 chiens se trouvent dans un véhicule en plein soleil depuis le début de l'après-midi,

CONSIDERANT que le CODIS nous prévient à 18H30,

CONSIDERANT que le propriétaire des animaux n'est pas sur place,

CONSIDERANT l'état sanitaire des 2 chiens et qu'il peut s'agir de maltraitance,

CONSIDERANT qu'il y a urgence,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bien-être des animaux et leur sécurité,

Sur proposition du Chef de service de la police municipale,

**ARRETE :**

**Article 1** : Nous demandons à la société CAT & CHRIS (fourrière animal) de récupérer les 2 chiens et de les transporter dans un lieu de dépôt à la SPA 170 chemin du Petit Pigeolet - 84800 L'Isle sur la Sorgue.

**Article 2** : Vu l'état sanitaire des 2 chiens qui ne sont pas identifiés, un reste à la SPA 170, chemin du Petit Pigeolet - 84800 L'Isle sur la Sorgue et le 2<sup>ème</sup> et emmené à la Clinique vétérinaire de garde à ROBION pour une prise en charge et des soins.

**Article 3** : Les 2 chiens ne devront pas être rendus au propriétaire tant qu'un vétérinaire n'a pas pu les examiner.

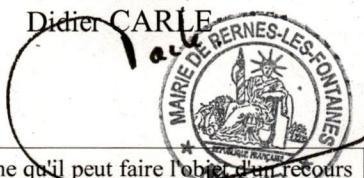
**Article 4** : Le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis du vétérinaire prescrit par la SPA, à en disposer sans aucune réclamation possible.

**Article 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES LES FONTAINES, le dix-huit juin deux mille vingt-cinq.

Le Maire,

Didier CARLE



Diffusion(s) :

La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;  
La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification.

Publié le 18/06/2025

Notifié le .